

**CCass,06/05/2003,467**

Identification			
<b>Ref</b> 20392	<b>Juridiction</b> Cour de cassation	<b>Pays/Ville</b> Maroc / Rabat	<b>N° de décision</b> 467
<b>Date de décision</b> 20030506	<b>N° de dossier</b> 974/2002	<b>Type de décision</b> Arrêt	<b>Chambre</b> Sociale
Abstract			
<b>Thème</b> Accident de travail, Travail		<b>Mots clés</b> Qualification, Appréciation souveraine des juges du fond	
<b>Base légale</b> Article(s) : 3 - 449 -		<b>Source</b> Ouvrage : Arrêts de la Chambre Sociale - 50 ans   Auteur : Cour Suprême - Centre de publication et de Documentation Judiciaire   Année : 2007   Page : 16	

## Résumé en français

La qualification d'accident de travail relève de l'appréciation souveraine des juges du fond, conformément aux dispositions de l'article 449 du DOC. Ainsi le juge est en droit d'apprécier, au regard des preuves et présomptions, que la noyade d'un gardien de barrage constitue un accident de travail, conformément aux dispositions de l'article 3 du Dahir du 6 février 1963.

## Texte intégral